

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18h30 le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Convocation : 16/06/2026

Membres en exercice : 19

Etaiet présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Christelle GUEZENGAR, Corinne RAPHALEN, Martine COIC, Laetitia LE GURUN, Marion LE GOFF, Nathalie CROUSIER, Marie-Pierre COSQUER

Messieurs : Philippe RONARC'H, Hervé LE COZ, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, David BRIEC, Olivier CHAPPEY, Patrick ABRY, Jean DEULCEUX

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Nathalie CROUSIER

Objet : Délibération n°2026-0050 – Subvention accordée à Du Vent dans les Livres pour 2026

Madame Nelly VIVIEN, adjointe en charge des Finances, présente la proposition validée par la commission de finances qui a eu lieu le 8 juin 2026.

Elle rappelle que l'association organise un certain nombre d'actions dans la cadre du programme des animations de la bibliothèque municipale qui étaient auparavant organisées directement par la commune et financées par le budget communal.

Elle propose au conseil municipal de valider la subvention suivante :

- Du Vent dans les Livres : 3 200,00 €

Monsieur Jacques DYONIZIAK ne participe pas au vote.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** des votants

- **VALIDE** la subvention à Du Vent dans les Livres de **3 200,00 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement et dit que cette dépense sera imputée au chapitre 65.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 22 juin 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Jacques DYONIZIAK

Visa de la préfecture :

25/06/2026

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication